

<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS</b>	
La protection des dépôts effectués auprès de <b>[nom de l'établissement de crédit]</b> est assurée par :	<b>Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)</b>
Plafond de la protection	<b>100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)</b>  [s'il y a lieu :] Les <b>dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit</b> [insérer toutes les dénominations commerciales qui opèrent sous le même agrément bancaire]
Si vous avez <b>plusieurs comptes dans le même établissement</b> de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur <b>vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés</b> pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] (1)
Si vous détenez un <b>compte joint</b> avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. <b>Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires</b> ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers :	Voir note (2)
<b>Délai d'indemnisation</b> en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	<b>Sept jours ouvrables (3)</b>
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR :  <a href="https://www.garantiedesdepots.fr/">https://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception par le déposant :	Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est <b>accusé réception à l'occasion de la signature de la convention</b> . Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que **tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la**

**garantie** (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312- 4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

**Par exemple**, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

**Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.** [insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt] opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : [insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné]. **Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.**

(2) Principaux cas particuliers **es comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales**, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

**Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits** en leur qualité **d'indivisaire, d'associé** d'une société, de membre d'une **association** ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont **regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.**

Les comptes appartenant à un **entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL)**, ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, **sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.**

Les sommes inscrites sur les **livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes.** Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains **dépôts à caractère exceptionnel** (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution **met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires** de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, **sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts** de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une **lettre-chèque en recommandé avec avis de réception** ;

- soit par mise en ligne des informations nécessaires **sur un espace internet sécurisé**, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

**Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises**, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, **sont couverts par le FGDR**. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. **Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement** et au moins **une fois par an**.